

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels



QUATRIÈME COMMISSION, 1112^e
SÉANCE

Mercredi 22 mars 1961,
à 10 h 55

New York

SOMMAIRE

	Pages
Point 45 de l'ordre du jour :	
Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (<i>suite</i>)	
Déclaration du Président de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi	73
Point 43 de l'ordre du jour :	
Question du Sud-Ouest africain (<i>suite</i>)	
Rapport préliminaire du Comité du Sud-Ouest africain sur la mise en œuvre de la résolution 1568 (XV) de l'Assemblée générale (<i>suite</i>)	75

Président : M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

En l'absence du Président, M. Ortiz de Rozas (Argentine), vice-président, prend la présidence.

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (A/4689 à A/4692, A/4694, A/4706 et Add.1, A/C.4/471, A/C.4/L.674 et Add.1) [*suite**]

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DES NATIONS UNIES POUR LE RUANDA-URUNDI

1. M. DORSINVILLE (Haïti) [Président de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi]¹ : En apportant les précisions qu'a nécessairement provoquées l'intervention préliminaire [1108^e séance] du représentant de la Belgique, M. Moreau de Melen, au sujet du rapport [A/4706 et Add.1] de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi présenté à la 1106^e séance, je désire déclarer que mon intention n'est nullement d'entretenir une polémique.

2. Le débat qui s'est ouvert au sujet de la situation dans ce territoire sous tutelle transcende les personnalités, quelque éminentes qu'elles soient, et doit se placer dans son contexte propre qui est celui de l'évolution du territoire vers son indépendance et de la meilleure méthode de l'y conduire. Si nos personnes interviennent, c'est parce que cette évolution ne se fait pas dans l'abstrait mais dans le concret des réalités humaines et que l'on doit tenir compte non seulement des actes proposés mais aussi des individus qui les posent, car, selon leur tempérament, leur psychologie, les positions qu'ils occupent, les

moyens dont ils disposent, ils y impriment leur marque.

3. Le représentant de la Belgique, en se référant aux commentaires de la Commission relatifs au manque de coopération de la part de l'Administration de tutelle, met au compte des difficultés du moment ce que le Gouvernement belge dans sa note du 3 mars [A/4706/Add.1, annexe XXVII] a appelé la « disponibilité insuffisante » de cette administration qui a pu créer une impression fâcheuse. Mais la Commission, plus d'une fois avant son départ de Bruxelles, avait dit au Ministre des affaires étrangères et au Ministre des affaires africaines qu'elle saurait faire la part des choses, dans le meilleur esprit d'une collaboration qu'elle souhaitait franche et loyale.

4. La Commission a elle-même énuméré au paragraphe 159 de son rapport une série de facteurs qui assombrissaient l'atmosphère, mais elle était certainement loin de s'attendre à la sorte d'accueil qui lui a été fait à Usumbura. Je n'hésite pas à citer maintenant un extrait du journal *Temps Nouveaux* d'Usumbura, édition du 5 février 1961, datant donc de huit jours après l'arrivée de la Commission :

« Il est difficile d'affirmer qu'elle a été reçue avec enthousiasme.

« L'enthousiasme, s'il y en avait, était en tout cas indescriptible parce qu'il était soigneusement caché. Les hautes autorités du pays attendaient l'avion avec l'air réjoui que l'on a quand on a dû se lever plus tôt pour faire une corvée. A part ce petit groupe de « requis » pour la circonstance, il n'y avait que des curieux qui ne venaient pas pour cela, mais qui attendaient leur avion... »

L'article se termine ainsi :

« Mais il n'est pas douteux que si ces messieurs veulent jouer leur place en donnant à l'ONU un petit rapport « qui n'est pas ce que leur ont soufflé leurs gouvernements respectifs » et qui n'est pas non plus « un rapport qui doit d'avance être rédigé de telle façon qu'il soit accepté sans bruits de souliers sur les bancs de l'ONU... », s'ils osent faire ce rapport, c'est en uniforme de parade, avec clairons, tambours et embrassades qu'on les reconduira à l'avion. Et ce jour-là, on prendra même tout un tas de photos officielles. »

5. La Commission n'avait certes pas attendu la parution de cet article, le 5 février, pour être convaincue de la cordialité de l'accueil qui lui avait été fait, puisque cette cordialité s'est reflétée dans l'empressement mis à faciliter son organisation matérielle, comme il est dit aux paragraphes 160 et suivants. La Commission pourrait s'étendre longuement là-dessus.

* Reprise des débats de la 1108^e séance.

¹ Conformément à la décision prise par la Quatrième Commission à sa 1117^e séance (voir A/C.4/SR.1117, par. 28), le texte de cette déclaration est reproduit *in extenso*.

6. Le représentant de la Belgique a dit qu'il est compréhensible que l'hôte qui reçoit au moment où il a chez lui un grand malade n'ait pas toute l'attention voulue pour ses invités. Soit, mais dans ce cas on s'excuse avec grâce en mettant ces invités à l'aise et ceux-ci ne manquent pas d'exprimer leur sympathie et de prendre sur eux de ne pas trop gêner leur hôte.
7. La Commission n'a passé que 16 jours dans le Territoire, dont 15 à Usumbura et un à Kitega; elle ne s'est pas rendue au Ruanda.
8. La Commission a rendu compte de l'emploi de son temps. Son séjour au Ruanda-Urundi n'a été que de 16 jours, parce qu'après la clôture du colloque d'Ostende elle a dû attendre plus de huit jours à Bruxelles la décision du Gouvernement belge relative à la remise des élections législatives et encore six jours avant de pouvoir prendre l'avion pour se rendre à Usumbura.
9. Le représentant de la Belgique a reconnu que la Commission avait de bonnes raisons pour ne pas se rendre au Ruanda. Elle ne s'y est pas rendue, non parce qu'elle ne désirait pas se rendre compte de l'état de l'opinion publique sur place, mais parce que, de façon répétée, le Résident général, après avoir dit qu'il ne pouvait pas garantir l'accueil qui serait fait par les fonctionnaires, a expressément déclaré — en interprétant le communiqué belge du 1^{er} février [A/4706/Add.1 annexe XX] — qu'il se féliciterait de voir la Commission représenter les Nations Unies aux conversations suggérées entre le Gouvernement belge, les autorités issues du coup d'État de Gitarama et l'ONU. J'appelle, à ce sujet, l'attention de la Commission sur les paragraphes 104, 180, 181 du rapport et sur les annexes XX, XXIII, XXIV.
10. Il est bon ici de souligner que la Commission avait voulu dépêcher à Kigali son secrétaire principal pour une mission d'information. Des dispositions avaient même été prises pour qu'il s'y rendit par avion quand la Commission fut informée que le Résident spécial, le colonel Logiest, viendrait plutôt à Usumbura. C'est ainsi que la Commission eut un entretien avec celui-ci le dimanche 12 février.
11. En ce qui concerne la visite à Kitega, projetée pour le 7 février et réalisée le 8, la Commission s'en tient strictement à ce qui en est dit au paragraphe 115 du rapport. Ni avant, ni pendant, ni après la visite à Kitega il n'a été donné à la Commission les explications qu'a bien voulu formuler devant l'Assemblée le représentant de la Belgique. C'est une illustration de plus de ce que la Commission a relevé au paragraphe 162 de son rapport, c'est-à-dire la réticence et les retards avec lesquels l'Administration locale l'a informée des événements qui se sont déroulés au Ruanda et au Burundi, au contraire de ce qu'affirme le communiqué du Gouvernement belge du 1^{er} février.
12. Le représentant de la Belgique s'est étonné de ce que la Commission ait pu parler d'« une partie non négligeable de l'opinion publique » [A/4706, par. 109] qui se serait émue de la tournure des événements dans le Territoire, puisque la Commission ne s'est pas rendue au Ruanda.
13. Quoi qu'il puisse en penser, la Commission n'a pas deux poids et deux mesures. C'est cette même partie non négligeable de l'opinion publique qui lui a permis de dire qu'elle n'a pas de raison de mettre en doute l'affirmation de l'Autorité administrante que les effectifs des forces belges au Ruanda-Urundi s'élèvent à environ 1.200 hommes. En toute justice, le représentant de la Belgique devrait sans réserve se féliciter de l'esprit de discernement et d'objectivité dont ne se sont jamais départis les membres de la Commission.
14. Il a dit aussi que, enclin par formation à se faire l'avocat de la « minorité », certain membre de la Commission a prêté une attention trop sympathique aux thèses de l'opposition. C'est un argument qui n'est pas nouveau pour le Président de la Commission. Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections du Togo sous administration française, étant amené par la force même des choses à faire valoir les réclamations légitimes de ceux qui s'estimaient lésés, le Gouvernement togolais de l'époque avait pourtant reconnu que c'était dans le souci de tenir la balance égale entre tous les partis que le Commissaire des Nations Unies avait eu à prendre certaines positions qui n'épousaient pas celles du Gouvernement.
15. Dois-je ajouter que la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi ne connaît ni « majorité » ni « minorité » et qu'elle n'a utilisé ces expressions dans son rapport que dans le contexte des déclarations faites soit par les partis politiques soit par l'Administration de tutelle? Des chiffres statistiques ont été cités ici pour montrer, par exemple, qu'au colloque d'Ostende les partis dits majoritaires auraient été désavantagés dans leur représentation par rapport aux partis dits minoritaires. Le commentaire que la Commission a fait au sujet de la façon dont la loi du nombre a été appliquée en l'occurrence garde toute sa valeur.
16. L'on s'est servi à des fins politiques des résultats des élections communales, alors que le Gouvernement belge lui-même avait déclaré que ces élections avaient un caractère purement administratif et alors surtout qu'il importait de revenir à l'esprit qui avait dicté à l'Assemblée générale la recommandation reprise de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960), d'une conférence entre les représentants des diverses tendances politiques choisis en toute liberté pour rechercher les solutions pratiques de réconciliation qui permettraient de passer l'éponge sur les blessures et les rancœurs.
17. A trois reprises, le représentant de la Belgique a accusé la Commission d'avoir prêté, dans son rapport, des intentions machiavéliques à l'Administration belge, à savoir aux paragraphes 170, 175 et 223 de ce rapport. Des mises au point s'imposent encore.
18. La Commission a essayé autant que possible d'exposer les faits tels qu'ils se sont déroulés, en tâchant de réduire ses commentaires et son propre jugement au minimum nécessaire à une évaluation exacte de ces faits. Elle a même souvent préféré garder une réserve là où elle s'estimait pourtant

suffisamment justifiée pour tirer ses propres conclusions. C'est pour ces raisons, notamment, que dans les trois paragraphes en question la Commission s'est retenue, peut-être par excès de discrétion, de faire des commentaires précis, pensant qu'il était préférable de laisser à l'Assemblée générale le soin d'apprécier, sur la base des faits, par exemple, qui a entretenu l'atmosphère d'hostilité contre l'ONU, quels pourraient être les auteurs du plan qui devait être appliqué au cas où les élections législatives étaient remises, qui a, entre autres, préparé le projet de constitution ruandaise.

19. Il y a bien des choses que la Commission n'a pas voulu inclure dans le rapport afin d'éviter des polémiques, notamment ce que le Résident spécial du Ruanda a dit à la Commission à propos de la constitution : elle aurait été rédigée par un juriste belge et envoyée de Bruxelles. Nous aurions pu citer d'autres propos de personnages non moins haut placés, tels ceux du Résident général interviewé par le correspondant d'un hebdomadaire belge et reproduits dans la *Dépêche du Ruanda-Urundi* du vendredi 3 février 1961. L'on relève la question et la réponse suivantes :

Q. « Est-il exact qu'à la suite de la nouvelle attitude belge vous avez eu l'intention de présenter votre démission? »

R. « Il est exact que j'ai voulu remettre mon mandat entre les mains du ministre, ce qui ne constitue pas à proprement parler une démission. Si j'adopte une autre position, après réflexion, c'est que les événements ont évolué et que j'ai la conviction qu'il y a une autre solution possible... Je ne puis cependant vous en dire davantage là-dessus pour le moment... »

20. L'interview, en provenance d'Usumbura, a été publié dans l'édition du 27 janvier du *Pourquoi Pas?* La Commission n'a pas connaissance jusqu'à cette date que cette interview, qui contient nombre d'autres propos intéressants, ait jamais fait l'objet d'un démenti ou d'une simple mise au point.

21. Vous estimerez que je me suis assez étendu, mais je manquerais à l'Assemblée générale, je manquerais à M. Gassou si je ne disais l'étonnement de ses collègues provoqué par les commentaires dont M. Moreau de Melen a cru devoir accompagner la mention de l'arrivée de la Commission à Usumbura, le 28 janvier, sans dire que l'un des membres avait fait un crochet. Que le retard de notre collègue se soit prolongé pour les motifs mêmes mentionnés par le représentant de la Belgique, nul ne l'a plus déploré que M. Gassou lui-même.

22. Mais vouloir invalider le rapport de ce fait est pour le moins inattendu et aussi peu flatteur pour le représentant du Togo que pour ceux de l'Iran et d'Haïti. En ma qualité de président de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi je désire souligner simplement, s'il en était besoin, que M. Gassou a assisté avec ses collègues au colloque d'Ostende, a, au cours des trois jours passés au Ruanda-Urundi, été mis au courant de tous les événements survenus et des entretiens qu'a eus la Commission, a pris part à deux entrevues officielles, reçu un certain nombre de visiteurs, participé aux entre-

tiens de Bruxelles au retour d'Usumbura. Enfin, il a signé sans réserve le rapport préparé conjointement avec lui à New York.

23. Je crains d'avoir été un peu plus long que je ne l'avais désiré, bien que j'aie laissé de côté pour le moment nombre de choses mentionnées par le représentant de la Belgique. Il est grand temps que la parole passe à d'autres.

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (*suite*)

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAÏN SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 1568 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A/4705, A/C.4/L.675 et ADD.1) [*suite*]

24. U TIN MAUNG (Birmanie) apprécie l'initiative prise par les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.675 et Add.1 et les remercie de s'être efforcés de faire avancer la solution du problème du Sud-Ouest africain qui a déjà donné lieu à tant de résolutions de l'Assemblée générale. Cependant, il estime que ce texte ne va pas assez loin étant donné l'intransigeance du Gouvernement de l'Union et considère qu'après avoir adopté le projet de résolution A/C.4/L.671/Rev.1 la Quatrième Commission aurait dû prendre des mesures plus énergiques. Le représentant de la Birmanie appuiera néanmoins ce projet constructif puisqu'il recommande au Comité du Sud-Ouest africain de se rendre dans le Territoire. Il éprouve cependant certaines réserves au sujet des termes assez peu catégoriques employés au paragraphe 5 du dispositif et aimerait savoir quels sont exactement le sens et la portée de ce paragraphe. Le Gouvernement de l'Union n'a jamais voulu écouter la voix de la raison et a fait, une fois de plus, fi du Comité du Sud-Ouest africain et même de l'opinion publique mondiale. Or, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale ne donne pas de nouveau mandat au Comité du Sud-Ouest africain, mais lui recommande seulement avec plus d'insistance de se rendre immédiatement dans le Territoire, sans même savoir si des obstacles seront opposés à sa présence effective au Sud-Ouest africain.

25. Quant au paragraphe 4 du dispositif qui a donné lieu à de nombreux commentaires, il semble inquiéter certains représentants effrayés par l'idée de l'indépendance complète du Territoire. Ce paragraphe a trait non seulement aux fonctions normales du Comité, mais à la tâche plus large à laquelle il n'a jamais encore pu se consacrer et qu'il devra remplir pendant de longs mois. S'il pouvait enquêter sur place, il pourrait faire rapport à l'Assemblée générale tant sur la situation dans le Territoire que sur les mesures complètes à prendre pour appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Puisque l'indépendance complète est déjà citée comme un objectif à atteindre dans la résolution 1568 (XV) — adoptée d'ailleurs quatre jours après la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — les termes du paragraphe 4 du dispositif n'apportent aucun élément nouveau. Il est admis que l'ONU doit venir en aide à la popula-

tion du Sud-Ouest africain. Certains jugent bon de souligner qu'il faut aider la population à s'aider elle-même. Mais pourquoi devrait-on lui proposer un objectif autre que l'indépendance complète? La délégation birmane s'opposera à tout amendement qui affaiblirait considérablement l'idée fondamentale exprimée au paragraphe 4. Il faut conserver ce paragraphe dans sa forme actuelle si l'on ne veut pas réduire la portée de l'ensemble du projet de résolution.

26. La Birmanie n'est pas membre du Comité du Sud-Ouest africain et n'a pas l'intention de le devenir, mais elle accepte de prêter son concours à ce comité comme il est demandé au paragraphe 6 du dispositif. Cependant, elle pense que ce paragraphe s'adresse avant tout à certains groupes d'États Membres qui continuent d'avoir des liens étroits avec le Gouvernement de l'Union et qui ont moralement le devoir d'user de leur influence auprès de ce gouvernement. Quant au paragraphe 7 du dispositif, il reprend les termes d'un des considérants de la résolution 1568 (XV) en omettant toutefois le mot « grave » avant le mot « menace ». Le représentant de la Birmanie estime que ce qualificatif devrait y figurer; en effet, il est à craindre que la situation dans le Territoire ne fasse qu'empirer au cours des quelques prochains mois. Pour ce qui est du paragraphe 8 du dispositif, la délégation birmane comprend les motifs des auteurs du projet, mais se demande s'ils obtiendront des résultats tangibles.

27. La Birmanie aurait préféré qu'une commission d'administration soit créée dans le Territoire, car elle aurait offert une plus grande protection aux habitants du Sud-Ouest africain. Elle accepte néanmoins de se prononcer en faveur du projet de résolution qui représentera un progrès à condition qu'il soit pleinement appliqué et surtout que les États Membres de l'Organisation soient prêts à répondre à la demande formulée au paragraphe 6 du dispositif.

28. M. KADI (Irak) se prononce en faveur du projet de résolution présenté et espère que des représentants du peuple du Sud-Ouest africain pourront bientôt occuper la place qui leur revient dans la communauté des nations. Il constate cependant avec un vif regret que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a refusé de reconnaître la compétence de l'ONU et d'appliquer la résolution 1568 (XV) de l'Assemblée générale. Au mépris des résolutions de l'Organisation et de l'opinion publique mondiale, il poursuit sa politique d'*apartheid* dans le Territoire où il réprime tout mouvement pour la libération des habitants. Cette attitude peu réaliste va à l'encontre non seulement de l'évolution du monde, mais aussi des principes fondamentaux de l'humanité inscrits dans la Charte. L'un des pétitionnaires, M. Kerina, a cité maints exemples prouvant que la situation déjà déplorable du Territoire ne fait que s'aggraver. De l'avis de la délégation irakienne, elle constitue une menace pour la sécurité de la communauté internationale et l'ONU doit intervenir immédiatement pour protéger les vies et les droits de la population. Le Gouvernement de l'Union se réfugie derrière la règle *sub judice* qui est d'autant moins applicable que ce gouvernement n'est pas prêt à reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice

comme l'a bien montré son représentant en détournant la question que lui posait à ce sujet le représentant des États-Unis à la 1103^e séance. En réalité, les événements du Sud-Ouest africain ne concernent pas uniquement le Gouvernement de l'Union. Ils s'insèrent dans le vaste mouvement de libération qui s'étend à l'ensemble du continent africain. En tentant de s'opposer au cours normal de l'histoire, le Gouvernement de l'Union donne à ces événements une importance internationale.

29. Depuis 15 ans que l'ONU s'efforce de mettre fin aux atrocités commises par le gouvernement dans le Territoire, elle n'a même pas réussi à faire appliquer ses résolutions. On ne saurait donc blâmer les populations si elles perdent la foi qu'elles avaient placée dans l'Organisation. Il est temps de prendre des mesures réalistes et énergiques. Depuis que l'Union a décidé de se retirer du Commonwealth, il est plus difficile d'obtenir des résultats en demandant aux nations du Commonwealth d'user de leur influence morale auprès du Gouvernement de l'Union. La délégation de l'Irak estime que les mesures proposées dans le projet sont le minimum que l'ONU puisse faire pour rétablir les droits d'une population qui réclame son indépendance. M. Kadi demande au représentant des États-Unis de revenir sur les suggestions qu'il a faites à la 1110^e séance au sujet des paragraphes 1 et 4 du dispositif du projet. Puisque le gouvernement de son pays s'est déclaré à maintes reprises en faveur de la souveraineté des peuples, il n'aura sans doute aucune difficulté à appuyer les aspirations à l'indépendance des habitants du Territoire. Le représentant de l'Irak espère également que tous les autres membres de la Commission voteront en faveur du projet de résolution.

30. M. ACHKAR (Guinée) rappelle que c'est la quinzième fois que la Quatrième Commission est saisie de la question du Sud-Ouest africain, territoire sous mandat confié au Gouvernement de l'Union sud-africaine dont la politique d'*apartheid* a révolté la conscience universelle. C'est aussi la quinzième fois que le Gouvernement de l'Union, malgré les appels réitérés de l'ONU en général et des pays africano-asiatiques en particulier, répond par le mépris aux aspirations légitimes de la population du Sud-Ouest africain, résistant ainsi au mouvement généralisé qui est en train d'éliminer le colonialisme du continent africain.

31. Il ressort des déclarations des pétitionnaires que, au moment où les territoires sous tutelle accèdent l'un après l'autre à l'indépendance, la répression la plus vile continue à sévir dans le Territoire du Sud-Ouest africain. L'histoire est sans doute pleine des crimes du colonialisme, qui n'ont du reste toujours pas complètement disparu, et dont on déplore des exemples dans d'autres régions d'Afrique. Mais les Afrikaners de l'Union sud-africaine ne pourront résister indéfiniment à une volonté universelle qui a déjà conquis l'Asie et une grande partie de l'Afrique.

32. Dans un projet de résolution (A/C.4/L.653), que la délégation de la Guinée avait présenté au cours de la première partie de la quinzième session (1063^e séance avec les délégations de la Libye, du Mali, du Maroc, du Togo et de la Tunisie, les auteurs

demandaient la révocation du mandat confié à l'Union par l'intermédiaire de la Couronne britannique et la création d'une commission d'administration composée des représentants d'États Membres mandatés par l'ONU qui s'acquitterait des tâches administratives dévolues à l'Union sud-africaine. Certaines délégations avaient toutefois cru devoir accorder un sursis à l'Union, espérant qu'elle modifierait son attitude au moins vis-à-vis du Comité du Sud-Ouest africain. Le rapport préliminaire présenté par le Comité du Sud-Ouest africain (A/4705) fait ressortir que non seulement le Gouvernement de l'Union refuse sa coopération et n'envisage pas de changer sa politique, mais que son attitude revêt aussi une insolence plus agressive que jamais. En effet, aux dispositions de la résolution 1568 (XV) qui invitait simplement le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre dans le Territoire pour enquêter sur la situation, le Gouvernement de l'Union sud-africaine répond que l'examen d'affaires en instance devant la Cour internationale de Justice et l'adoption de résolutions à leur sujet seraient contraires au principe de la litispendance. Or, l'Union n'a jamais eu l'intention de prendre en considération l'arrêt que rendra la Cour sur l'action intentée par les Gouvernements libérien et éthiopien², ce que révèle du reste la réponse embarrassée faite à la 1103^e séance par le représentant de l'Union sud-africaine à la question que lui posait en ce sens le représentant des États-Unis d'Amérique.

33. Devant la netteté avec laquelle le Gouvernement sud-africain s'oppose à une visite du Comité du Sud-Ouest africain dans le Territoire, la nécessité s'impose pour l'ONU de prendre les mesures les plus énergiques. Il convient de rappeler que l'Article 41 de la Charte prévoit des sanctions à prendre contre les États qui créent une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il serait temps que l'ONU, pour sauvegarder son prestige, applique à l'Union ces sanctions afin de l'amener à modifier une attitude dangereuse pour la paix du continent africain, voire du monde entier. Les États africains sont de toute façon décidés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour libérer le Territoire du Sud-Ouest africain du colonialisme et ne sauraient plus se contenter de simples vœux, surtout après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Les États africains demandent donc notamment aux alliés de l'Union, et surtout au Royaume-Uni, de lui faire clairement savoir que les peuples africains sortiront victorieux de la lutte; c'est dans cet esprit que les pays africains représentés à l'ONU ont récemment voté pour le projet de résolution présenté par les délégations du Mexique et du Venezuela (A/C.4/L.671/Rev.1).

34. Le représentant de la Guinée prie instamment l'ONU de prendre toutes les mesures indispensables en vue de faire appliquer les dispositions du Mandat, jusqu'au moment où les mesures adéquates seront prises pour l'indépendance totale du pays; de fixer la date de l'établissement d'un gouvernement démocratique

fondé sur le principe du suffrage universel sans considération de race, de sexe, de religion ou de croyance, la création d'un tel gouvernement devant avoir lieu dans le courant de 1961; de fixer une date limite pour l'accession à l'indépendance complète du Territoire, qui devrait avoir lieu dans le courant de 1962 au plus tard; et enfin d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une question qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

35. Le représentant de la Guinée est convaincu que l'Afrique, une fois totalement libérée, sera un élément de paix, de concorde et de stabilité mondiales, et qu'il ne faut pas laisser un colonialisme attardé provoquer des catastrophes. L'ONU ne saurait de toute manière tergiverser devant les exigences légitimes d'un peuple dont le sort a été confié à la communauté internationale. C'est dans cet esprit que la délégation guinéenne a tenu à figurer parmi les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.675 et Add.1, dont elle souhaite l'adoption la plus rapide et l'application la plus efficace dans les plus brefs délais.

36. M. DJIKIĆ (Yougoslavie) déclare que sa délégation avait, au cours de la première partie de la quinzième session, estimé qu'il serait opportun d'attendre le rapport et les recommandations du Comité du Sud-Ouest africain chargé par la résolution 1568 (XV) d'enquêter sur la situation du Territoire, au lieu d'exiger d'emblée, comme le souhaitaient déjà certains États africains, que l'on retire au Gouvernement de l'Union sud-africaine le mandat qui l'autorise à administrer le Territoire du Sud-Ouest africain.

37. Cette nouvelle expérience se solde toutefois par un échec, comme le prévoyaient du reste certaines délégations qui ne comptaient pas que le Gouvernement sud-africain respecterait les dispositions de la résolution 1568 (XV); la situation semble en effet s'être encore aggravée dans le Territoire, comme il ressort notamment des déclarations des pétitionnaires, et le Comité du Sud-Ouest africain n'a même pas pu se rendre sur place.

38. Dans ces conditions, le représentant de la Yougoslavie estime qu'il est temps d'en revenir à l'idée qu'il faut retirer au Gouvernement sud-africain le mandat qui lui a été confié, et placer le Territoire sous la tutelle directe de l'ONU; il faudrait en outre fixer avec précision la date à laquelle cette mesure doit être réalisée, qui devrait constituer la première étape sur la voie de l'indépendance totale du Sud-Ouest africain.

39. La délégation yougoslave a tenu à figurer parmi les auteurs du projet de résolution parce que, comme l'a montré le représentant de l'Inde à la 1110^e séance le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a mis en œuvre aucune des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question, et continue donc, dans le cadre de la politique d'*apartheid*, à violer les dispositions de la Charte et les décisions de l'Assemblée générale; cette nouvelle résolution constituerait enfin un pas en avant et pourrait mettre fin à la situation dans laquelle se trouve le Territoire depuis plusieurs dizaines d'années, en éliminant

² C.I.J., *Affaire du Sud-Ouest africain, requête introductive d'instance* (1960, rôle général, n° 47).

également la menace que cette situation crée contre la paix et la sécurité internationales.

40. M. ACHKAR (Guinée), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.675 et Add.1 souhaitent se consulter afin de pouvoir, le cas échéant, présenter

une version révisée du projet. Il propose donc d'ajourner la séance.

Par 62 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la motion du représentant de la Guinée est adoptée.

La séance est levée à 12 heures.